

Reprise de l'ensemble des articles paru dans le journal la Croix en date du 24 décembre, ayant trait au procès d'Alfred DREYFUS, au surlendemain du verdict prononcé le 22 décembre 1894.

24 décembre 1894

Page1

TRAHISON

En mer.

Que dit-on, au beau pays de France, depuis huit jours que nous naviguons vers la Terre Sainte ? Y est-il encore question du félon Dreyfus ? A-t-on découvert quelque trame nouvelle et honteuse de chantage, maintenant que les corsaires ont quitté les criques de la Méditerranée pour les bureaux de rédactions ? Ici, ignorant les misères du XIX^{ème} siècle, nous nous contentons des recommandations que l'Archiconfrérie du Saint-Sépulcre établie en France (1) aux siècles passés baillait aux pèlerins de Terre Sainte, et un passage me frappe :

« Qu'il (le pèlerin) se prit garde, durant tout l'itinéraire : du Turc pour son ombrage, du Grec pour sa malice, de l'Arabe pour son avarice, *du Juif pour sa trahison*, de l'Espagnol pour son ambition et de l'Italien » pour sa finesse.... qu'il ne pariât en tout lieu que bien à propos, attendu que le diable fait chopper à un fêtu le pèlerin de Terre Sainte. »

La trahison judaïque est constante depuis Judas, en Terre Sainte, et beaucoup de légendes douloureuses en portent la trace.

Une de ces légendes, menteuse du reste, est relative aux grands désastres de la Terre Sainte aux temps où Chosroès détruisit systématiquement les 300 églises de la ville Sainte et envoya massacrer les innombrables moines des solitudes. A Saint-Sabas, on montre dans une anfractuosité de la chapelle les amoncellements des crânes recueillis plus tard aux flancs des rochers dans les nids de pierre où ces malheureux moines furent trouvés par la soldatesque.

Après qu'Héraclius eut châtié miraculeusement les Perses par une triple victoire, il rapportait triomphalement le trophée de la vraie Croix et toute la ville allait au-devant du César sur le mont Scopus, d'où Alexandre avait été salué par les prêtres du vrai Dieu.

Les moines rencontrent Héraclius un peu au-delà des ruines de la basilique de Saint-Etienne, incendiée durant l'invasion, et dont les lourdes colonnes de granit gisent encore sur les dalles sanglantes.

« Salut, César invincible, trois fois auguste et trois fois victorieux, s'écrient-ils, en frappant le sol de leur front ; salut sois le bienvenu dans cette Jérusalem à laquelle tu viens rendre sa gloire et ses beaux jours ! Que ton nom soit béni à travers les siècles ! Mais au nom du Dieu tout puissant et de la bienheureuse Marie, Mère de Dieu, accorde à tes serviteurs, accorde-nous une grâce !

- Elle est accordée d'avance, répond l'empereur, avec un aimable sourire.
- Eh bien ! César, ordonne l'égorgement immédiat de tous les juifs de Palestine, de Dan à Beerseba, et des sources du Jourdain au torrent d'Egypte ; et comme ton prédécesseur Hadrien, défends que jamais un juif n'ose franchir le seuil de Jérusalem ! Voici pourquoi nous t'adressons cette supplique :

A l'arrivée des Perses, les juifs, courant au-devant d'eux, se sont offerts à leur servir de guides ; ils les ont excités au carnage de Jérusalem, la Ville sainte, à la ruine du Saint Sépulcre, au sac de nos églises et au massacre de nos frères de Saint-Sabas. Même, ils ont racheté d'eux, à vil prix, 80000 prisonniers chrétiens qu'ils ont froidement, lâchement, égorgés. César, rends à ces maudits, à ces fils de Satan, le mal qu'ils ont fait à ton peuple !

- Impossible répond l'empereur, vous me demandez la seule chose qu'il ne me soit pas loisible de vous accorder. Passant à Tibériade, le riche juif Benjamin est venu à ma rencontre, il m'a reçu premièrement dans sa demeure, a défrayé toute ma suite, et pour toute grâce, pour grâce unique, m'a demandé à genoux la solennelle promesse de ne faire aucun mal aux Israélites. J'ai juré sur le Christ, je ne puis me dédire.
- Viole ton serment, César, s'écrient les moines tout d'une voix, viole ce serment arraché par la fraude et ordonne, par toute la Palestine, le massacre unanime, des Juifs : nous prenons ton crime sur nous ! Qu'il retombe sur notre tête et pour expier ce parjure, nous instituerons un jeûne spécial et strict que nous célébrerons chaque année durant la première semaine de Carême. César, accorde ce que nous te demandons, ce sera justice. Nous prenons le parjure sur nous !»

Cédant aux instances des moines, l'empereur ordonna l'égorgement immédiat de tous les Juifs de Jérusalem et de la Palestine et, dit la légende du IX^{ème} siècle, les coptes d'Egypte célèbrent encore aujourd'hui, durant la première semaine de carême, le jeûne solennel institué à Jérusalem par les moines de Judée en expiation du serment trahi par Héraclius.

Ceci n'est sans doute que légende, si l'on considère que le patriarche saint Zacharie qui commanda à l'empereur de quitter ses riches ornements pour être digne de porter la vraie Croix, aura eu l'autorité d'empêcher le châtiment universel de la race déicide, mais ce qui subsiste, c'est que le grand et savant pillage de Chosroès et sa fureur antichrétienne furent dirigés par les juifs et que ceux-ci furent les premiers à saluer et à circonvenir habilement Héraclius victorieux.

Les juifs qui ploient devant la force, mais demeurent unis comme peuple dans la haine du Christ, par tous les moyens, étaient mêlés à la nation chrétienne pour le trafic, voyageaient au loin pour le négoce ; leur fureur contre la Croix a donc pu préparer alors l'enlèvement du trésor par excellence des chrétiens la vraie croix ; et par la trahison diriger les coups contre l'Eglise glorieuse de Jérusalem.

Ce même rôle fut attribué plus tard aux juifs dans leurs rapports avec les Maures d'Espagne.

Mais, ni en Espagne, ni dans l'armée d'Héraclius, on n'a songé à confier, le salut de la patrie à des mains toujours souillées du sang du crime : « Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ! »

Si nos gouvernants du XIX^{ème} siècle venaient plus souvent en Terre Sainte, ils entendraient encore cette leçon qu'on donnait aux partants

« Pèlerin, tu vas au grand et périlleux voyage, défie-toi.... de l'Arabe qui pille et du Juif qui trahit »

LE MOINE.

- (1) Dans une dépendance de l'église des Cordeliers de Paris, aujourd'hui l'Ecole de médecine.

LE TRAITRE

Condamnation à la déportation à vie et à la dégradation

Samedi soir, la France entière attendait avec impatience la lecture du jugement qui allait lui dire si oui ou non elle avait été trahie.

Ce jugement a été rendu à 7 heures du soir, après une délibération qui n'a pas duré moins d'une heure et demie. Dire l'émotion qui saisit l'assistance en ce moment est impossible.

Les juges militaires arrivent, un silence de mort se fait aussitôt. Les officiers portent la main au képi, pendant que, d'une voix grave, fortement accentuée, mais qui laisse cependant deviner l'émotion, le colonel Maurel, devant le tableau du Crucifié, qui, lui aussi, a été trahi, prononce ces paroles

Jugement

« Au nom du peuple français, aujourd'hui, 22 décembre 1894, le premier conseil de guerre de Paris, délibérant à huis clos sur la question unique ; Alfred Dreyfus, capitaine breveté au 14^e régiment d'artillerie, stagiaire d'état-major, est-il coupable d'avoir en 1894, à Paris livré une puissance étrangère ou à ses agents un certain nombre de pièces et documents intéressant la sécurité nationale et avoir entretenu avec cette puissance des intelligences pour l'engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en fournir les moyens ?

Les voix recueillies séparément en commençant par le moins en grade, le président ayant émis son opinion le dernier, décide à l'unanimité des voix : Oui l'accusé est coupable. »

A ce moment, un cri part de l'auditoire « Vive la patrie »

A ce cri, il semble que l'émotion du colonel redouble.

« A l'unanimité, continue-t-il le nommé Dreyfus est condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire. »

Le président lit ensuite les articles de loi, justificatifs de la sentence. D'abord, l'article 76 du Code pénal ainsi conçu

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Puis l'article 7 de la loi de 1830.

Puis l'article 5 de la Constitution de 1848 :

La peine de mort est abolie en matière politique.

Puis l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850 :

Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République.

Enfin l'article 130 du Code de Justice militaire qui condamne l'accusé aux frais envers l'Etat.

La lecture de ces articles de loi achevée, le président enjoint au commissaire du gouvernement d'avoir à communiquer le jugement au condamné, devant la garde assemblée.

Il ajoute :

Le condamné a 24 heures pour se pourvoir en révision.

Notification du jugement

Quelques minutes après le jugement rendu, le lieutenant de service va prendre à l'infirmerie l'ex-capitaine, qui y a été conduit au moment où le Conseil entrait en séance. Il apparaît sous la lueur indécise de deux ou trois candélabres à gaz.

Alors, devant la garde assemblée sous les armes, le greffier s'avance devant le condamné qui est dans l'attitude militaire du soldat sans armes, et lui donne lecture du jugement.

Après quoi, le commandant Brisset ajoute :

« La loi vous accorde un délai de 24 heures pour exercer votre recours devant le Conseil de révision. »

En cellule

A 8 heures, Dreyfus était reconduit à la prison qui fait face au Conseil de guerre. Il traverse les deux longues haies noires d'agents, en costume d'officier d'artillerie ; sur les épaules, le collet noir dont le capuchon relevé enveloppe la figure. Rapidement, il s'élance du côté de la prison. Sa marche est ferme et délibérée. « En passant, dit le *Matin*, il tourne la tête de notre côté. On aperçoit le bout de la moustache, le lorgnon, et, derrière, deux yeux, brillant d'un extraordinaire éclat.

Ah ! ce n'est pas là le regard d'une victime protestant de son innocence ! Dans ce rapide coup d'œil on ne sent que la colère et le défi. Il ne s'arrête pas ; presque en courant, il gagne la maison d'arrêt, tandis que les deux officiers qui l'accompagnent semblent plutôt le suivre que le conduire.

APRÈS LE PROCÈS

MM. Gauthier de Clagny et Le Hérissé ont décidé d'interpeller M. le président du Conseil sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour prévenir les faits d'espionnage et de trahison.

Comment, en effet, n'être pas choqué par l'inégalité des condamnations prononcées samedi par les deux Conseils de guerre de la Gironde et de la Seine ?

Au moment où le capitaine Dreyfus comparait devant ses juges, le soldat Breveri, coupable d'avoir lancé son képi dans la direction du commissaire du gouvernement, était condamné à mort.

Dreyfus, lui, bénéficiait de la différence de sens grammatical existant entre ces deux mots *étranger et ennemi*.

Car notre code militaire si sévère ne prévoit que la trahison en cas de guerre et la livraison de documents à l'*ennemi*. Or, en temps de paix, il n'y a que des *étrangers et pas d'ennemis*.

Aussi Dreyfus n'a pas été poursuivi en vertu du code militaire, mais en vertu de l'article 76, contenu dans le chapitre premier du titre I, livre III du Code pénal. Et une loi spéciale a déterminé que les crimes prévus aux chapitres 1 et 2 de ce titre seraient considérés comme crimes politiques. Or la peine de mort en matière politique a été abolie par l'article 4 de la constitution de 1848, et le rejet de l'amendement Delubre ayant pour objet d'exclure « tous les crimes de lèse-nation, notamment ceux qui auraient pour but de faire pénétrer l'ennemi sur le sol de la patrie, » ne saurait laisser de doute sur la pensée du législateur.

Grave lacune de la loi, que notre patriotisme gémit d'avoir à combler, par le fait d'un officier français !

AUTOUR DU PROCÈS

L'impression dans la foule

Dans Paris, dès que le jugement fut prononcé, des journaux publièrent des éditions spéciales, que l'on s'arrachait. Un cercle se formait autour de celui qui avait pu avoir un journal. Quand on apprenait que

Dreyfus avait la vie sauve, la colère contre le traître et contre les juifs éclatait. On réclamait la peine capitale, peine qui est prononcée contre le pauvre pioupiou qui lève un doigt contre un de ses chefs. On parlait d'évasion ; les juifs ont de l'or, ils peuvent tout. D'autant mieux que le déporté jouit d'une situation privilégiée.

Il est libre dans l'enceinte qui lui est assignée il ne porte pas la livrée du bagne, mais le costume civil.

La déportation

L'article 17 du Code pénal la définit « Elle consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire de la République.

La loi du 23 mars 1872 de la même année comble cette lacune en déclarant « la presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, lieu de déportation dans une enceinte fortifiée. »

« La loi de 1872 veut que les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouissent dans la presqu'île Ducos de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes et le maintien de l'ordre. Elle permet aux déportés de fonder des industries, de s'y occuper d'agriculture, de recevoir leur famille, de mener enfin une vie semblable à celle des colons libres, sauf les exigences qu'entraînent pour les administrateurs locaux la présence du déporté. »

On le voit, cette situation est presque la même que celle des colons libres ; le traître n'a pas trop à se plaindre.

Il est vrai qu'il y a dégradation militaire qui supprime le militaire et dégradation civique qui anéantit le citoyen.

Le pourvoi en révision

M^r Demange s'est pourvu au nom de M. Dreyfus en révision. Sur ce point, le général Yung a donné à un de nos confrères les détails suivants « La sentence n'est définitive qu'alors que le Conseil de révision s'est prononcé. Il n'y a que deux Conseils de révision, en France et dans les colonies, l'un qui siège à Paris, l'autre à Alger.

Le Conseil de révision de Paris se compose actuellement du général de brigade Gossard, président ; du colonel Quinette de Rochemont, du 113^e de ligne ; du colonel Branger, du 82^e de ligne ; du commandant Poivre, du 13^e de ligne ; du chef d'escadron Boyer, du 1^{er} cuirassier.

C'est le commandant Romain qui remplit les fonctions de commissaire du gouvernement.

Bruit de suicide

Ce matin, le bruit s'est répandu que le traître avait tenté de se suicider en s'étranglant avec son mouchoir. A la préfecture de police aucune nouvelle de ce genre n'est parvenue.

Si Dreyfus s'était suicidé, sa ressemblance avec Judas eût été encore plus complète. Judas, après avoir reçu le prix de sa trahison alla se pendre et les Actes nous apprennent que son corps de réprouvé, crepuit médius.

DEGRADATION MILITAIRE

La première peine qu'aura à subir le traître, c'est la dégradation.

Le condamné sera amené devant le front des troupes toutes les armes de la garnison doivent y être représentées : un greffier lira le jugement, puis le commandant des troupes prononcera à haute voix ces mots :

« Dreyfus, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom du peuple français je vous dégrade. »

Puis un officier s'approchera, lui enlèvera un à un ses galons, ses boutons, les tresses d'épaule de son dolman, le numéro de son régiment au collet et au képi ; il prendra son sabre qu'il brisera et dont il jettera les tronçons à ses pieds avec tous les autres débris de l'uniforme déshonoré.

Et devant les troupes au port d'armes, au son de la musique, le condamné défilera pour être ensuite remis à la gendarmerie et être expédié à l'Ile de Ré, et de là à la Nouvelle-Calédonie.

En Angleterre, les tambours ont une batterie particulière pour la dégradation militaire on l'appelle *rogue's march* (marche de la canaille); c'est pendant cette batterie que le condamné marche entre les troupes.

C'est dans la cour de l'Ecole militaire qu'aura lieu la dégradation du traître Dreyfus, probablement dans 7 ou 8 jours.

La presse & le procès Dreyfus

La condamnation prononcée à *l'unanimité* par les membres du Conseil de guerre jette la consternation parmi les amis du capitaine Dreyfus. On remarque avec étonnement que les journaux qui pendant le procès se sont prononcés en sa faveur avec le plus de ténacité, sont les premiers à se plaindre de l'insuffisance de notre Code et à réclamer la peine de mort.

Ainsi *La Lanterne* qui plaidait non coupable demande le peloton d'exécution :

C'est en regardant bien en face l'étranger, et en lui criant « Vive la France ! » que tous, sans distinction nous accueillons la condamnation du criminel, non sans regretter dans le fond de notre cœur qu'il ne soit point passé par les armes.

Le Figaro qui, sous la signature de Saint-Genest, a mené à propos du procès Dreyfus une campagne qui a eu le plus douloureux retentissement à l'étranger n'est pas moins sanguinaire.

Comment ! il y a la peine de mort pour le brave soldat qui, dans un accès de démence, lève la main sur son supérieur ; il y a la peine de mort pour le pauvre petit conscrit qui, dans un moment de panique, s'enfuit du champ de bataille !

Et la peine de mort n'existe pas pour l'officier qui a trahi sa patrie, qui a vendu la France, et qui l'a vendue non pas *d'un seul coup*, à la manière de Deutz, mais qui l'a livrée pendant des années et des années, jour par jour, heure par heure.... C'est incompréhensible, cela révolte la conscience.

Il est vrai qu'après avoir réclaté l'exécution du capitaine, Il demande celle du ministre de la Guerre qui a osé traduire le traître devant le tribunal militaire.

Je reconnais que, depuis ces derniers jours, le général Mercier a fait tout ce qu'il a pu pour réparer le mal dont il avait été l'auteur involontaire. Mais le mal n'en a pas moins été commis, et la *presse anglaise ne lui a pas caché le tort énorme que* - non pas Dreyfus - mais le procès Dreyfus avait fait à la France.

Le général est un homme plein de bonne foi et de bonne volonté, c'est un cœur franc et loyal qui, hier encore, s'est fait justement applaudir par les honnêtes gens ; mais ces derniers événements ont dû lui apprendre qu'un ministre de la Guerre n'a pas le droit de se laisser aller à son premier mouvement, comme un sous-lieutenant de zouaves ; que, quelle que soit son indignation, il doit réfléchir ! Réfléchir à la raison d'Etat, car, parfois, la raison d'Etat, c'est la patrie même.

Ainsi, d'après M. Saint-Genest, un ministre de la Guerre français devra être désavoué s'il ne mérite pas l'approbation *de la presse anglaise* ! M. Clémenceau n'en demandait pas autant quand il livrait l'Egypte à l'Angleterre.

Le Gaulois, sous la plume de M. Arthur Meyer, traite Dreyfus de *Judas*.

On a déjà dit, on redira peut-être qu'il était de la race de Judas. Il n'est pas juste, quand on parle de Judas, qui fut un des douze apôtres, d'oublier que les onze autres, qui s'illustrèrent, autant par leur fidélité que par leur génie et leur martyr, étaient aussi des juifs. Ceci pourrait peut-être balancer cela.

Pourquoi donc, pendant tout le cours du procès, les juifs, qui chassent aujourd'hui si bruyamment le capitaine Dreyfus de la synagogue, ont-ils essayé de le soustraire à ses juges ?

Hommage au général Mercier

Le Soleil félicite, en ces termes, le ministre de la Guerre de l'énergie qu'il a déployée dans cette affaire :
Honneur au général Mercier qui, malgré toutes les attaques dont il a été l'objet, malgré toutes les manœuvres perfides dirigées contre lui depuis l'arrestation du traître Dreyfus, a fait son devoir, tout son devoir, et n'a pas voulu que ce crime abominable restât impuni.

La France Militaire tient un langage analogue Ce qui doit, dans ce triste incident de notre vie nationale, consoler et rassurer le pays, c'est la vigilance qui a rendu possible la découverte du crime et l'énergie qui en a poursuivi la répression.

M. le ministre de la Guerre, qui a la haute mission de veiller à l'honneur de l'armée et à la sécurité nationale, n'a pas en cette circonstance failli son rôle.

Les lacunes du code militaire

De nombreux journaux se plaignent de l'insuffisance de notre code militaire.

L'Eclair :

Le traître vivra. La jurisprudence le veut.

L'opinion s'inclinera. Mais il serait peut-être temps que la jurisprudence se mît d'accord avec le sens commun.

Rochefort dans *l'Intransigeant* :

Du moment où la peine de mort n'est pas faite pour ces gueux-là, comment a-t-on osé l'inscrire presque à chaque page dans le code du soldat ?

De M. Edouard Drumont :

La peine de mort est abolie en matière de trahison. L'officier riche, instruit, Intelligent, qui fera tuer des milliers de Français, en livrant à l'ennemi les secrets de la défense nationale mérite, paraît-il, plus d'indulgence que l'ouvrier exaspéré qui jette une boîte à clous sur les Rouvier, les Roche et les Reinach !

La Petite République elle-même devient patriote :

D'aucuns regretteront que la peine de mort n'ait point été prononcée. Nous sommes trop les adversaires déterminés des sanglantes exécutions pour nous associer à ces regrets.

Mais il nous est impossible de ne point signaler à l'indignation publique les monstrueuses dispositions du Code militaire qui permettent de fusiller le soldat coupable seulement d'une injure à l'adresse de ses chefs, et qui fait grâce de la vie à l'officier assez infâme pour compromettre par sa trahison la défense nationale.

L'Autorité :

Dreyfus est condamné, dit le jugement, pour Un fait politique, et c'est parce que la peine de mort est abolie en matière politique depuis la République de 1848, que Dreyfus a pu éviter d'être fusillé.

Si ce n'était pas si triste, ce serait d'un comique irrésistible, de voir assimiler à des crimes « politiques » par une législation imbécile, les actes de haute trahison.

Et M. de Cassagnac demande pourquoi on n'a pas voté la loi présentée en 1891 par M. Gauthier de Clagny. Cette loi, rappelle-t-il, fut rapportée par un autre Dreyfus (Camille), qui aujourd'hui attend M. Portalis à Mazas.

Les journaux étrangers

Londres, 24 décembre. Tous les journaux anglais flétrissent la trahison du capitaine Dreyfus.

Il est impossible, dit le Daily Telegraph, de ne pas admirer la fermeté exempte de crainte du Conseil de guerre.

On ne peut pas non plus s'empêcher de louer la presse française pour la sage et judicieuse discrétion dont elle a fait preuve.

Pour le *Standard* la conduite du capitaine Dreyfus n'est guère moins odieuse qu'une trahison sur le champ de bataille.

Berlin, 24 décembre. - Les journaux officiels affectent de n'accorder aucune importance à la condamnation du capitaine Dreyfus. Les journaux antisémites applaudissent au jugement.